



Réponse du Ministre du Travail à la question parlementaire N°3473 du 15 janvier 2026 de l'honorable Député Sven CLEMENT concernant « Bons pour des cours de luxembourgeois octroyés par l'ADEM ».

Question N°1 : Combien de demandes de bons pour des cours de luxembourgeois ont été refusées par l'ADEM au cours des 12 derniers mois?

L'ADEM ne dispose pas de données statistiques permettant de déterminer le nombre de demandes de « bon à tarif réduit » pour des cours de luxembourgeois refusées au cours des douze derniers mois. En effet, l'application « GICEA » du Service de la Formation des Adultes du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, utilisée pour la gestion et l'émission des bons à tarif réduit, ne permet pas l'enregistrement des demandes non abouties en tant que « refus » formels. Les demandes concernées donnent lieu à une information individuelle et personnalisée, sans génération de données statistiques exploitables.

Question N°2 : Quels sont exactement les critères appliqués pour déterminer les groupes professionnels prioritaires dans l'attribution de ces bons?

L'attribution des bons à tarif réduit repose sur le règlement grand-ducal du 23 avril 2013, qui fixe les modalités d'accès aux cours d'intérêt général organisés par le Service de la Formation des Adultes. Conformément à ce cadre, les bons « à tarif réduit » concernent exclusivement des cours d'intérêt général relevant du « tarif 1 », au sens de l'article 3 dudit règlement, et utiles au projet professionnel envisagé.

L'ADEM n'est pas la seule instance habilitée à émettre des bons à tarif réduit. Toutefois, lorsque ceux-ci sont attribués par l'ADEM, leur attribution s'inscrit pleinement dans le cadre de ses missions fondamentales d'accompagnement vers l'emploi.

À ce titre, l'ADEM privilégie le développement de compétences directement utiles à l'insertion professionnelle et à la recherche d'emploi. L'attribution d'un bon à tarif réduit s'aligne ainsi sur le parcours personnalisé du demandeur d'emploi, la cohérence avec son projet professionnel et les besoins du marché du travail.

L'analyse menée par l'ADEM tient compte des besoins du marché du travail pour le métier ou le secteur visé, notamment tels qu'identifiés à travers les offres d'emploi déclarées auprès de l'ADEM et les analyses sectorielles disponibles. Lorsque certaines compétences linguistiques apparaissent comme déterminantes pour l'exercice du métier visé, l'ADEM veille à orienter prioritairement le demandeur d'emploi vers la langue la plus pertinente au regard des attentes du marché et des perspectives concrètes d'insertion professionnelle.

Question N°3 : Cette liste de professions prioritaires est-elle définie de manière formelle? Si oui, comment est-elle établie et sur quelle base?

Il n'existe pas de liste formelle de professions prioritaires spécifiquement établie pour l'attribution des bons à tarif réduit. L'ADEM s'appuie toutefois sur des références relatives aux besoins du marché du travail, parmi lesquelles figure la liste des métiers en très forte pénurie. Cette liste est établie et actualisée annuellement sur la base des données disponibles concernant les postes vacants et les profils inscrits, puis publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

En complément, l'ADEM dispose d'outils d'analyse tels que la plateforme interactive JobInsights.lu, qui permet d'analyser de manière dynamique les besoins du marché du travail à partir des offres d'emploi déclarées auprès de l'ADEM.

Ces éléments servent à éclairer l'analyse menée par l'ADEM dans le cadre de l'accompagnement personnalisé du demandeur d'emploi, sans constituer une liste formelle ou exclusive de professions prioritaires.

Question N°4 : Comment l'ADEM évalue-t-elle si la maîtrise du luxembourgeois est "absolument nécessaire" pour un métier donné?

L'évaluation du caractère « absolument nécessaire » de la maîtrise du luxembourgeois pour un métier donné repose sur l'analyse des besoins exprimés par les employeurs.

L'ADEM s'appuie sur les offres d'emploi déclarées par les employeurs, dans lesquelles les exigences linguistiques sont précisées. L'exploitation statistique de ces données, notamment au moyen de la plateforme interactive JobInsights.lu, permet d'identifier, par secteur d'activité et par métier, les langues principalement demandées.

Lorsque les exigences linguistiques du métier visé privilégient une autre langue que le luxembourgeois, l'ADEM veille à orienter prioritairement le demandeur d'emploi vers la langue la plus pertinente au regard des attentes du marché du travail et des perspectives concrètes d'insertion professionnelle.

Luxembourg, le 4 février 2026

(s.) Marc SPAUTZ
Ministre du Travail